



**Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche**

**Ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique**

**Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises**  
**Service Développement des filières et de l'emploi**  
**Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie**  
**Bureau des Entreprises Forestières et des Industries du Bois**  
**3, rue Barbet de Jouy**  
**75349 PARIS 07 SP**

**Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI)**  
**Bureau COMINT2. Restrictions et sécurisation des échanges**  
**11 rue des Deux Communes**  
**93100 Montreuil**

**NOR : AGRT2419503J**

**Instruction technique**

**DGPE/**

**Date de mise en application : immédiate**

**Diffusion : Tout public**

**Date limite de mise en œuvre : aucune**

Cette instruction abroge et remplace l'instruction DGPE/SDFCB/2016-755 du 14 octobre 2016 relative au régime applicable aux importations de bois et produits bois soumises aux obligations prévues par la réglementation FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade)

**Destinataires d'exécution : opérateurs économiques important du bois ou des produits à base de bois au sein du territoire français.**

**Objet : régime applicable aux importations de bois et produits de bois, soumises aux obligations prévues par la réglementation FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade)**

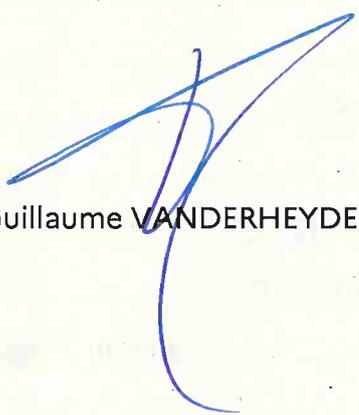
**Nombre d'annexes : 6**

- Règlement délégué (UE) n° 2016/1387 de la Commission du 09 juin 2016, modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne.
- Circulaire du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 02 décembre 2016 : réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (NOR : FCPD1529681C).

À la suite de la signature de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République d'Indonésie en 2013, les dispositions du règlement (CE) n° 2173/2005 relatives au régime d'autorisation FLEGT pour les importations de bois dans l'Union européenne, sont entrées en application depuis le 15 novembre 2016. L'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République du Ghana, signé en 2009, entrera en application le 8 octobre 2025.

Les dispositions relatives aux procédures d'importation de bois en provenance d'Indonésie et du Ghana sont détaillées dans la présente instruction.

Le Sous-directeur du commerce  
international de la direction  
générale des douanes et droits  
indirects



Guillaume VANDERHEYDEN

La Sous-directrice des filières  
forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

6° Consulter la réglementation FLEGT consolidée.....	22
6° Les sites internet d'information.....	23
ANNEXE 3 : Modèle de feuillet de l'autorisation FLEGT.....	24
<b>ANNEXE 4 : Schéma de fonctionnement du système des autorisations FLEGT.....</b>	<b>25</b>
ANNEXE 5 : Comment introduire une autorisation FLEGT dans TRACES-NT ?.....	26
ANNEXE 6 : liste des marchandises en provenance d'Indonésie nécessitant l'octroi d'une autorisation FLEGT.....	29

## I. Les principes et les bases réglementaires du dispositif FLEGT

**ATTENTION** : Les réglementations publiées dans le cadre de FLEGT s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations applicables aux marchandises concernées (santé et protection des végétaux, CITES<sup>1</sup>, etc).

### 1.1. Présentation des principes encadrant le système d'autorisation FLEGT

À la suite du plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), un **régime d'autorisation** a été défini pour permettre l'entrée sur le territoire de l'Union européenne des seuls **bois et produits dérivés récoltés légalement**, conformément à la législation nationale du pays producteur.

Les Accords de Partenariat Volontaire (APV) garantissent que tout produit ligneux, figurant dans l'accord, respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le pays producteur. Pour répondre à cet objectif, l'APV s'appuie sur un Système de Vérification de la Légalité (SVL) mis en œuvre par le pays partenaire, qui conduit à l'établissement d'autorisations à l'exportation, vérifiées aux frontières de l'Union européenne (UE). Les exigences de l'accord étant validées au niveau national, elles doivent être respectées par **tous les opérateurs forestiers et transformateurs de produits bois du pays partenaire**.

### 1.2. Les bases réglementaires

Le cadre réglementaire FLEGT est composé de deux volets. Le premier volet concerne la demande de bois au sein de l'Union européenne. Il prévoit les obligations de traçabilité et de vérification de la légalité incombant aux opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché européen. Il est défini par les textes réglementaires suivants :

- **le règlement (UE) n° 995/2010** du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché définit un cahier des charges pour tous les opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché de l'Union européenne. Il vise tant les producteurs de l'UE, que les importateurs ;
- **le règlement (UE) n° 607/2012** de la Commission du 6 juillet 2012 qui établit les modalités relatives au système de diligence raisonnable et la fréquence des contrôles que l'autorité compétente doit mettre en place auprès des opérateurs et commerçants du secteur du bois concernés par la réglementation FLEGT ;
- **Le règlement (UE) n° 2023/1115** du Parlement et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (Règlement Déforestation de Union Européenne).

---

<sup>1</sup> CITES : Convention on International Trade of Endangered Species.

L'Indonésie et le Ghana sont aujourd'hui les deux seuls pays autorisés à bénéficier du régime des autorisations FLEGT.

## II. Le champ d'application de la réglementation FLEGT

### 2.1. Les notions essentielles

Selon l'article 3 du règlement (CE) n°2173/2005 modifié : « *le régime d'autorisation FLEGT n'est applicable qu'aux importations en provenance de pays partenaires* ». Par conséquent, les notions essentielles en matière de réglementation FLEGT sont les suivantes :

- **l'importation dans l'Union Européenne** : elle correspond à la mise en libre pratique de bois et de produits dérivés du bois dans l'Union ;
- **la mise en libre pratique des marchandises** : procédure douanière conférant le statut douanier de marchandise UE à une marchandise non UE. Elle comporte l'application des mesures de politique commerciale, l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation d'une marchandise ainsi que l'application des droits de douane légalement dus ;
- **l'expédition** : elle correspond à l'expédition de bois et de produits dérivés. C'est une quantité définie de produits du bois couverte par une autorisation FLEGT, envoyée au départ de l'Indonésie ou du Ghana par un expéditeur ou un transporteur et présentée à un bureau de douane de l'UE en vue de sa mise en libre pratique ;
- **bois produit légalement** : les bois et produits dérivés issus de bois récolté légalement dans le pays ou de bois récolté légalement dans un pays tiers et importé dans le pays partenaire conformément à la législation nationale de ce pays partenaire spécifiée par l'accord de partenariat concerné.

### 2.2. Les marchandises concernées par la réglementation FLEGT

Les marchandises auxquelles la réglementation FLEGT s'applique sont définies comme : « *les bois et produits dérivés issus du bois récolté légalement dans le pays ou de bois importé légalement dans un pays partenaire conformément à la législation nationale désignée par un pays partenaire et spécifiée dans l'accord de partenariat* ».

Toutes les marchandises concernées par la réglementation FLEGT sont donc reprises **aux annexes II et III du règlement (CE) n° 2173/2005 modifié**. L'annexe II reprend tous les bois et produits dérivés auxquels le régime des autorisations FLEGT s'applique, et ce, quel que soit le pays partenaire. L'annexe III liste tous les bois et produits dérivés concernés par le régime des autorisations FLEGT propre à chaque pays signataire d'un APV.

**ATTENTION** : La liste des produits couverts par la réglementation FLEGT varie en fonction de ce qui a été convenu dans l'accord de partenariat volontaire conclu avec l'État tiers concerné.

- le feuillet 1 est destiné aux autorités compétentes de l'État membre de l'UE où la marchandise est dédouanée ;
- le feuillet 2 est présenté aux autorités douanières mais conservé par l'importateur ;
- le feuillet 3 est conservé par l'importateur ;
- les feuillets 4, 6 et 7 sont conservés par les autorités indonésiennes ;
- le feuillet 5 est conservé par l'exportateur.

Un schéma récapitulatif reprenant ces éléments figure en annexe 4. Le modèle de l'autorisation FLEGT est annexé au règlement (CE) n° 1024/2008 modifié. Il est également repris pour information en annexe 3 de la présente instruction technique.

### 3.2. Le contenu de l'autorisation FLEGT

L'autorisation FLEGT comporte notamment les informations suivantes :

- un numéro unique d'autorisation FLEGT (case 3), une date d'expiration (case 4), ainsi qu'un code de vérification sous le code barre (case 17) ;
  - les identités et les coordonnées de l'organisme de délivrance (case 1), de l'exportateur, titulaire de l'autorisation SVLK (case 8) et du destinataire (case 2) ;
  - le pays d'exportation (case 5) ;
  - la description du produit : code douanier (case 10), dénomination commerciale (case 9), nom commercial et scientifique des essences constituant le produit (case 11), pays de récolte du bois importé (code 12), quantités importées (cases 14, 15 et 16) ;
- la signature et le tampon de l'organisme certificateur, ainsi que la date et le lieu de délivrance (case 18).

Pour qu'une autorisation FLEGT soit valide, il est nécessaire qu'elle comprenne toutes les informations attendues dans chaque case, et que la signature, le cachet officiel, le lieu et la date de signature soient apposés par l'autorité de délivrance (le ministère de l'Industrie indonésien) dans la rubrique 18 de l'autorisation. En outre, un numéro de référence unique doit figurer en case 3. Depuis peu, les licences FLEGT émises par les autorités indonésiennes comprennent également un code barre associé à un code unique en case 17, permettant aux opérateurs d'utiliser la procédure « CLAIM » au moment de la création dans TRACES-NT de l'autorisation à faire valider par l'autorité compétente (cf infra).

**RAPPEL** : L'autorisation FLEGT délivrée par l'autorité indonésienne ou Ghanéenne est valable au maximum quatre mois après sa signature. La date d'expiration figure en case 4 de l'autorisation. Une autorisation est réputée nulle si sa validation auprès de l'autorité compétente est demandée après la date d'expiration.

de l'autorité compétente. La saisie d'une autorisation FLEGT est détaillée en annexe 5 de la présente circulaire.

L'opérateur qui souhaite importer du bois sous autorisation FLEGT, sur le territoire d'un État membre de l'UE, doit donc recevoir de la société exportatrice les feuillets originaux 1, 2 et 3 de l'autorisation FLEGT établie et délivrée par les autorités indonésiennes, afin de pouvoir créer sa demande d'autorisation FLEGT dans TRACES-NT.

Des précisions méthodologiques sont données en annexe 4 de la présente instruction.

#### 4.1.2. Transmission de l'autorisation FLEGT destinée à l'autorité compétente nationale

Une fois la demande de validation effectuée dans TRACES-NT, l'opérateur doit transmettre la version numérique du feuillet n°1 de la licence originale délivrée par les autorités indonésiennes par e-mail à [contact.flegt@agriculture.gouv.fr](mailto:contact.flegt@agriculture.gouv.fr), relevant du :

DGPE  
Sous-Direction des Filières Forêt-Bois, Cheval et Bioéconomie  
Bureau des Entreprises Forestières et des Industries du Bois  
Cellule FLEGT  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 Paris 07 SP

**IMPORTANT** : La fourniture du scan de l'original du feuillet n°1 de la licence FLEGT à l'adresse [contact.flegt@agriculture.gouv.fr](mailto:contact.flegt@agriculture.gouv.fr) est impérative pour la validation de l'autorisation FLEGT par la DGPE.

#### 4.2. Le traitement de l'autorisation FLEGT par l'autorité compétente française (DGPE)

À réception de la version numérique du feuillet n°1 de la licence FLEGT originale délivrée par les autorités indonésiennes, et après saisie par l'opérateur de la demande d'autorisation dans TRACES-NT, la cellule FLEGT du MASA vérifie la complétude et la conformité de l'autorisation FLEGT demandée dans TRACES par rapport à la version numérique de l'original indonésien transmise par l'opérateur. A l'issue de l'instruction, la demande peut être validée ou rejetée.

La vérification des autorisations FLEGT consiste notamment à s'assurer de l'exhaustivité et de la cohérence des informations contenues dans l'autorisation saisie dans TRACES-NT par rapport aux informations portées par l'autorisation émise par les autorités indonésiennes.

Le plus souvent, lorsque des incohérences ou des incomplétudes de saisie sont constatées, l'autorité compétente renvoie l'autorisation à l'opérateur via la fonctionnalité « send back to importer » (retour à l'importateur) du système TRACES-

de l'autorisation FLEGT par l'autorité compétente aura été demandée, entraînera l'invalidation de la procédure dédouanement.

#### 4.3.2. Renseignement de la déclaration en douane lors de l'importation de bois et produits dérivés du bois concernés par la réglementation FLEGT

Outre les obligations propres à l'établissement de la déclaration en douane, les opérateurs effectuant les formalités douanières doivent apporter le plus grand soin à la précision des informations fournies.

Les codes suivants ont été mis en place pour encadrer la mise en œuvre du système des autorisations FLEGT. Ils doivent obligatoirement être renseignés lors du dépôt de la déclaration en douane dans le système Delt@ (case réservée aux documents dans le DAU), lorsqu'ils correspondent à la situation d'un opérateur souhaitant importer une marchandise entrant dans le champ d'application de la réglementation FLEGT :

<b>MESURES FLEGT</b>	<b>Y057</b>	Mesure libératoire « La marchandise ne nécessite pas la présentation d'une autorisation FLEGT »
	<b>Y061</b>	Bois et produits de bois originaire d'un pays partenaire signataire d'un APV et importé dans l'UE depuis ce même pays
	<b>Y064</b>	Bois et produits de bois exportés vers l'UE depuis un pays partenaire signataire d'un APV avec l'UE, mais exempt de l'obligation de présentation de l'autorisation FLEGT car l'importation a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat volontaire.
	<b>Y067</b>	Bois et produits de bois importés dans l'UE qui ne sont pas originaires d'un pays signataire d'un APV
	<b>Y070</b>	Produits repris aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n°338/97 modifié.
<b>CODES DOCUMENTS FLEGT</b>	<b>C690</b>	Autorisation FLEGT pour l'importation de bois
	<b>C630</b>	Preuve documentaire délivrée par les autorités douanières du pays d'expédition démontrant que la cargaison a voyagé à travers le territoire sous supervision douanière et qu'elle a été laissée dans le même état que lors de son départ du pays d'origine
	<b>C631</b>	Document officiel autorisant l'utilisation de matériaux non ligneux ou recyclés pour la fabrication des articles en papier, délivré par le ministère de l'industrie du pays signataire d'un APV d'où ces articles sont originaires

En effet, les pays signataires d'APV avec l'UE appliquent également leur système d'assurance de la légalité FLEGT aux espèces CITES. Il est donc considéré qu'un permis ou qu'un certificat CITES apporte l'assurance d'une récolte légale du bois.

Les opérateurs concernés sont invités à procéder aux formalités liées à l'application du règlement (CE) n°338/97 modifié. Pour cela, il est nécessaire de se rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) territorialement compétente afin d'accomplir les formalités nécessaires (cf. annexe 2, liens utiles).

#### Exemple

Il est importé en France, avec une origine Indonésie, des bureaux en bois de ramin. L'appellation scientifique du bois de ramin indonésien est « *gonystylus acuminatus* ». Cette espèce est reprise à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 modifié. Il est nécessaire, pour que la marchandise puisse être dédouanée, qu'un permis CITES d'exportation, ou un certificat CITES de réexportation, délivré par l'organe de gestion CITES indonésien, ainsi qu'un permis d'importation UE délivré par l'autorité compétente française (DREAL), soient présentés à l'appui de la déclaration en douane.

La marchandise est déclarée avec le code tarifaire suivant : 9403 30 11. Cette nomenclature est reprise à l'annexe III du règlement n° 2173/2005 modifié. Les articles sont donc soumis à la réglementation FLEGT.

Toutefois, comme ces marchandises sont couvertes par des documents CITES, aucune autorisation FLEGT n'est requise. L'opérateur ne doit donc présenter, à l'appui de sa déclaration en douane, que les documents CITES obligatoires.

#### **5.2. Marchandises dépourvues de tout caractère commercial (intégration du code Y057 dans la déclaration en douane) :**

Les marchandises dépourvues de tout caractère commercial ne sont pas soumises aux obligations prévues par le règlement (CE) n° 2173/2005 modifié. L'opérateur n'a pas l'obligation de présenter une autorisation FLEGT au moment de leur dédouanement. Une marchandise non commerciale doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- la mise en libre pratique présente un caractère occasionnel ;
- la nature et la quantité ne permettent qu'un usage privé, personnel ou familial.

#### **5.3. Marchandises transitant par un pays partenaire sous surveillance douanière (intégration du code C630 dans la déclaration en douane) :**

Lorsque l'opérateur exporte du bois ou des produits de bois dérivés à destination du marché de l'UE, depuis un pays tiers qui ne met pas en œuvre d'APV, mais qu'il effectue une opération de transit via un pays signataire d'un APV effectivement mis en œuvre, une autorisation FLEGT n'est pas requise à l'importation eu sein de l'UE.

## ANNEXE 1 : Les bases réglementaires

### Volet réglementaire RBUE (règlement sur le bois de l'UE)

- Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- Règlement (UE) n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (Règlement Déforestation de Union Européenne)

### Volet réglementaire APV – système des autorisations FLEGT

- Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la communauté européenne.
- Règlement (CE) n° 1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.
- Décision du Conseil 2010/151/CE du 16 novembre 2009 relative à la signature et à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire FLEGT entre la Communauté européenne et le Ghana
- Accord du 30 septembre 2013 de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1387 de la Commission du 09 juin 2016, modifiant l'annexe I et III du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne.
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1387 de la Commission du 09 juin 2016, modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne.

## ANNEXE 2 : Coordonnées et liens utiles

### 1° Coordonnées de la Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE)

Direction Générale de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises  
Sous-Direction des filières Forêt-Bois, Cheval et Bioéconomie  
Bureau des Entreprises forestières et des Industries du Bois  
Cellule FLEGT  
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

Courriel : [contact.flegt@agriculture.gouv.fr](mailto:contact.flegt@agriculture.gouv.fr)

### 2° Coordonnées du Bureau COMINT2 – Direction générale des douanes et des droits indirects

Direction générale des douanes et droits indirects  
Sous-direction du commerce international  
Bureau Restrictions et sécurisation des échanges (COMINT2)  
11 rue des deux communes, 93558 MONTREUIL

Courriel : [dg-comint2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint2@douane.finances.gouv.fr)

### 3° Coordonnées des DREAL (gestion des CITES)

1. Aller sur le site <https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/FR>
2. Sur la page d'accueil, aller sur le menu « À propos de la CITES »
3. Sélectionner « Informations & contacts nationaux »
4. Sélectionner « France »
5. Choisir la DREAL territorialement compétente.

### 4° Coordonnées des autorités indonésiennes compétentes pour délivrer les autorisations FLEGT

Ministry of Environment and Forestry  
Directorate of Forest Product Processing and Marketing  
Sub Directorate Notification of Export and Import  
LICENSING INFORMATION UNIT (LIU)  
Block 2, 2nd floor  
Jl. Gatot Subroto, Jakarta 10270  
Tel. 62 21 5730 268 – 021 573026

Résultats 1 - 2 sur 2      Trier par Pertinence

Personnaliser les informations affichées    Exporter

**Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne**  
 OJ L 347, 30/12/2005, p. 1-6 (ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, NL, PL, PT, SK, SL, FI, SV)  
 OJ L 352M, 31/12/2008, p. 416-421 (MT)  
 This document has been published in a special edition(s) ( BG, RO, HR)

● En vigueur

**Dernière version consolidée: 01/01/2020**      Auteur: Conseil de l'Union européenne  
 Numéro CELEX: 32005R2173      Date du document: 20/12/2005  
 Forme: Règlement      Nombre de pages: 6

**Cliquer sur dernière version**

Document 02005R2173-20200101

Texte consolidé: Règlement (CE) no 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne

Accéder à l'acte juridique initial ● En vigueur

ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/2173/2020-01-01>

▼ Tout afficher    ▲ Tout réduire

Langues et formats disponibles

	BG	ES	CS	DA	DE	ET	EL	EN	FR	GA	HR	IT	LV	LT	HU	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	FI	SV
HTML																								
PDF																								

Affichage multilingue

Français (fr)    Choisissez    Choisissez    Afficher

**Cliquer sur la version PDF ou HTML**

## 6° Les sites internet d'information

1) Page internet de la DGPE<sup>3</sup> relative à la réglementation FLEGT

<http://agriculture.gouv.fr/les-accords-de-partenariat-volontaires-apv>

2) Page internet de la DGDDI<sup>4</sup> relative à la réglementation FLEGT

Site douane.gouv.fr

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/importer-du-bois-en-provenance-de-lindonesie>

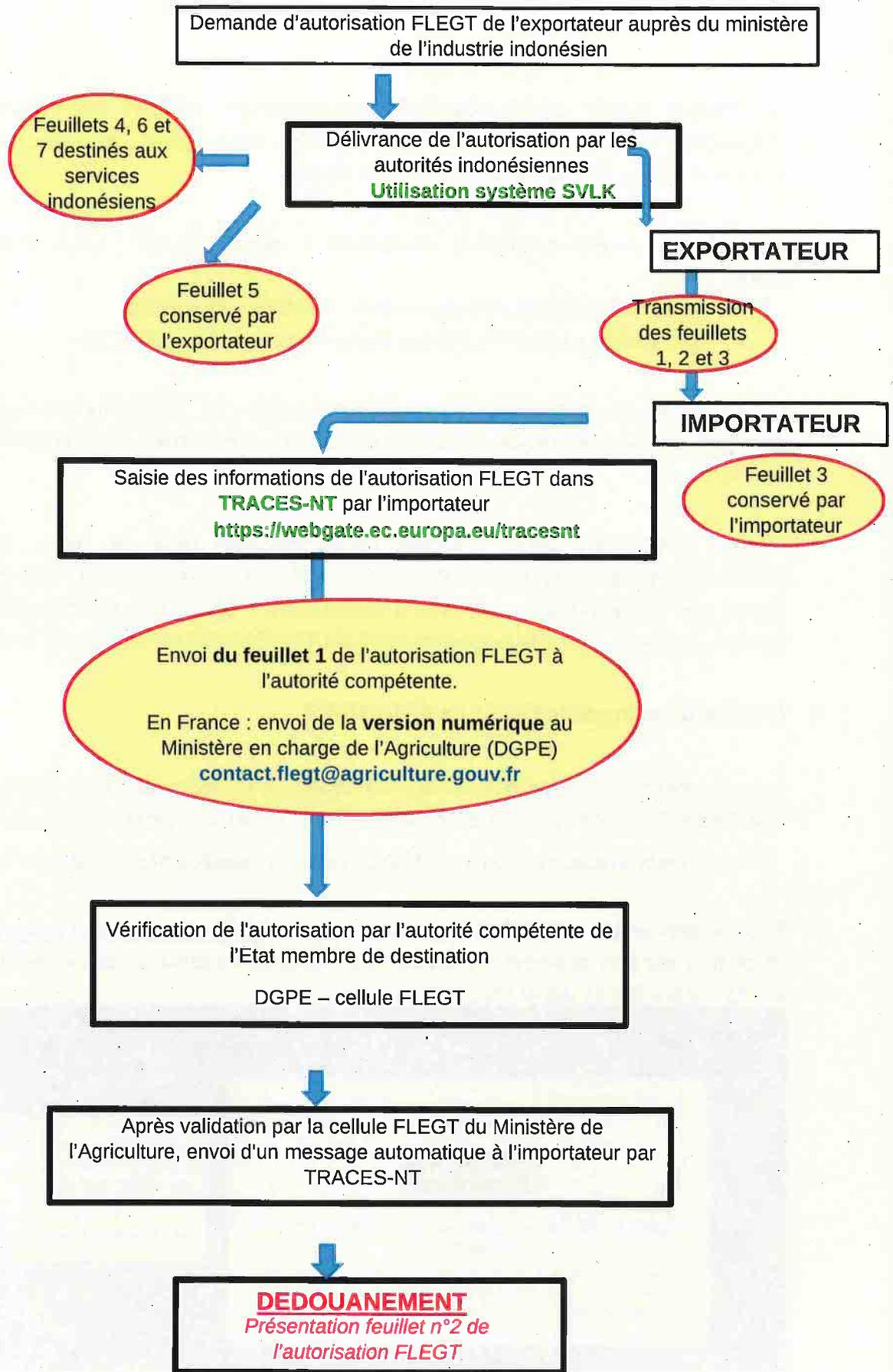
<sup>3</sup> Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

<sup>4</sup> Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects

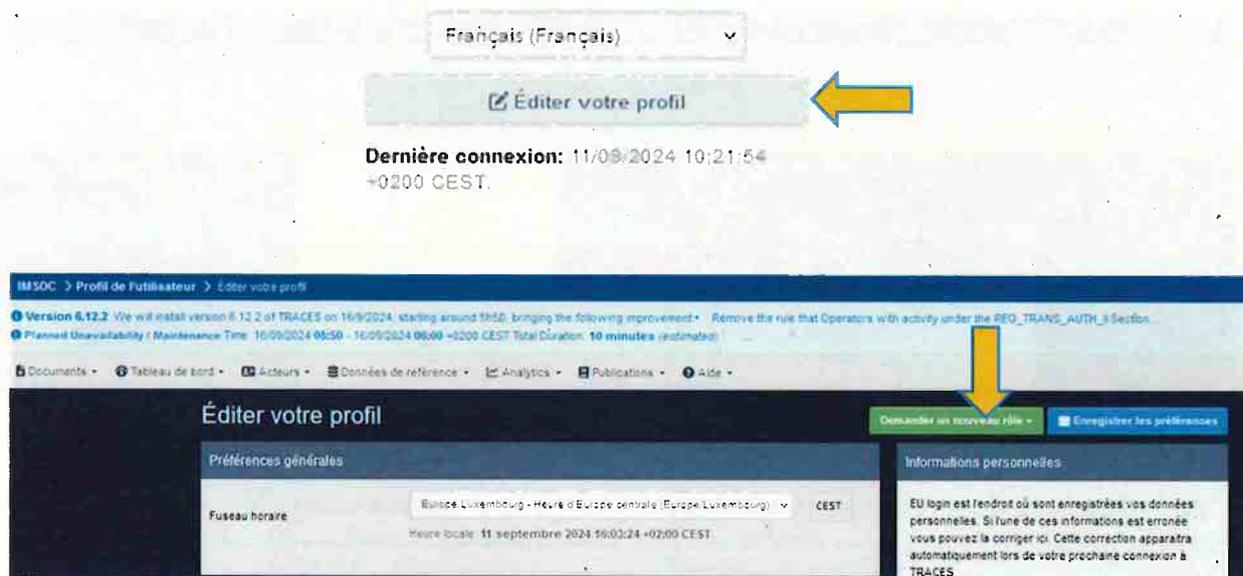
## ANNEXE 4 : Schéma de fonctionnement du système des autorisations FLEGT

### Les feuillets de l'autorisation FLEGT

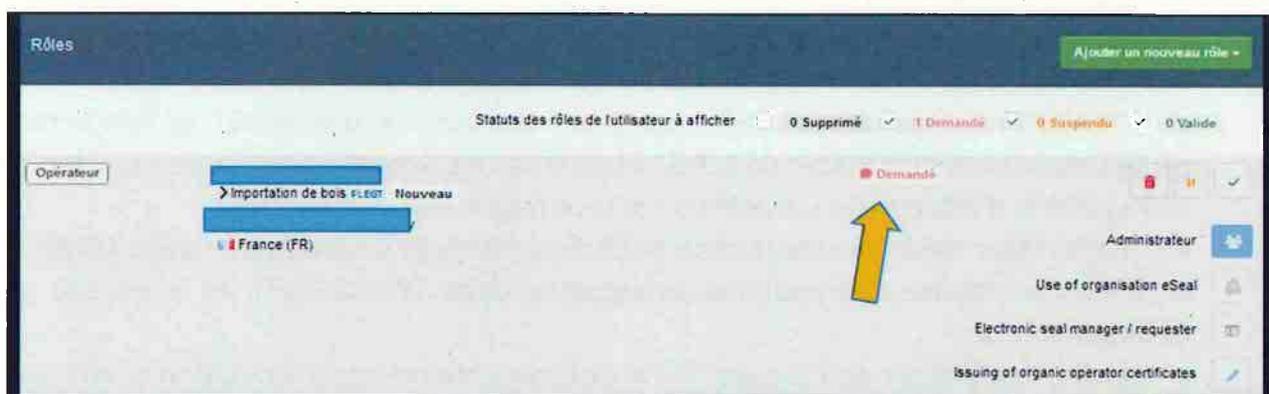
1.	Exemplaire original Autorité compétente Papier blanc
2.	Exemplaire destiné aux douanes à destination Papier jaune
3.	Exemplaire destiné à l'importateur Papier blanc
4.	Exemplaire autorisé de délivrance Papier blanc
5.	Exemplaire destiné au titulaire de l'autorisation Papier blanc
6.	Exemplaire unité d'information sur les autorisation Papier blanc
7.	Exemplaire destiné aux douanes indonésiennes Papier blanc



Si l'utilisateur possède déjà un compte TRACES-NT dans le cadre d'un autre domaine d'application de la réglementation communautaire, il doit utiliser ce compte. Il lui suffit de demander les droits correspondants au domaine « importation de bois FLEGT » : pour ce faire, l'utilisateur doit cliquer en haut à droite de l'écran d'accueil sur son nom puis sur « éditer votre profil », et enfin cliquer sur le bouton vert « demander un nouveau rôle » dans le domaine « produits du bois importés » :



Le nouveau rôle de l'utilisateur est alors en statut « demandé », l'autorité compétente (MASA-DGPE-cellule FLEGT) doit être contactée pour validation de ce nouveau rôle. Dans le mail, indiquer les noms, prénoms et références de l'entreprise requérante à l'identique des informations inscrites lors de la création du compte TRACES, ainsi que le numéro de compte commençant par n00.....



**ANNEXE 6 : liste des marchandises en provenance d'Indonésie nécessitant l'octroi d'une autorisation FLEGT**

Position SH	Désignation des marchandises
<b>Chapitre 44</b>	
4401 21 ex 4401 22	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.  – Bois en plaquettes ou en particules -- de conifères – Bois en plaquettes ou en particules -- autres que de conifères (non de bambou ou de rotin)
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris. [interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (ci-après «l'APV UE-Indonésie») <sup>5</sup> , les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier de l'autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union.
ex 4404 10	Bois en éclisses, lames, rubans et similaires – de conifères
ex 4404 20	Bois en éclisses, lames, rubans et similaires – autres que de conifères -- Bois en éclisses, lames, rubans
ex 4404	Bois feuillards ; échelas, fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).
ex 4407	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

<sup>5</sup> Cf. article 4 et 5 du règlement (CE) n°2173/2005 modifié.

4412 39	– Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : - - Autres
ex 4412 94	– Autres : – À âme panneautée, lattée ou lamellée (non de rotin)
ex 4412 99	– Autres : -- Autres : --- « Barecore » (déchets de bois collés ensemble) (non de rotin) et --- Autres (non de rotin)
ex 4413	Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés (non de bambou ou de rotin)
ex 4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (non de bambou ou de rotin)
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois (non de bambou ou de rotin)
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains (non de bambou ou de rotin)
ex 4417	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (non de bambou ou de rotin)
ex 4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois (non de bambou ou de rotin)
ex 4419	Articles en bois pour la table et la cuisine (non de bambou ou de rotin)
ex 4420 90	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois. – Autres - Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 4420.90.90.00 en Indonésie) interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'art. 3, paragraphe 3, de l'APV UE Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent bénéficier d'une autorisation FLEGT et par conséquent ne peuvent être importés dans l'UE.
ex 4421 90	Autres ouvrages en bois – Autres -- Bois préparés pour allumettes (non de bambou ou de rotin) et -- Autres --- Pavés en bois (non de bambou ou de rotin)

ex 4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4807	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4809	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n° 4803, 4809 ou 4810 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4812	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4816	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)